

16 février 1743

Injonction de payer les quinze livres que doit Aron Bouquet, menuisier St Fort sur Gironde, **à Aron Charon**, Laparre Allas-Bocage.

Monsieur le
juge Senechal du marquisat
de Soubrant

Suplie humblement Louis arnaud charon de la Laparre
d'*alas* juridiction de Soubrant dizant qu'il est debiteur d'
??? enurs ??? aron Bouquet menuisier de la paroisse de *Saint fort* de
la Somme de quinze livres de rante seconde ay ememe
de laquelle jacque Melon sergent Royal du bourg de nieul
c'est oposé et quoy que l'oposition qu'a fait ledit Mellon
est esté denoncée audit bouquet ce supliant crasgnant
les poursuitte que pouroit luy faire ledit Bouquet
faute dudit payement qu'il ne peut valablement faire a
requors a notre justice ce Monsieur il
vous plaise permettre au supliant consigner la
ditte somme de quinze livres ez main de votre
greffier prealablement prie--- leue sur icelle les
frais du supliant quelvai --- plaira luy tenir et
qu'a ce voir faire ledit Bouquet et melon
seront asignez et ??? ferere ??? Bien Signé Barraud

Allas-Bocage

St Fort sur Gironde

lire *recours*

Procureur du supliant acte au supliant et
----- ---- qu la ----- de la somme de quinze livres -----
quy seront p----- sur les faits de la presante requeste
lesdits Bouquet et mellon seront asines a comparoir devant nous
le mardy dix neuf du present mois a comparoir a soubran pour
voir faire en --q----t la consination requize par nous jean
Tour notaire royal juge chenechal du marquizat de soubran le
1^e fevrier mil sept cens quarante trois donnons mandement
serre---- faure permetons au present sergent royal et autre quy seront
competans requis de mettre a execution la p----- du sieur juge chenechal de
soubran s--a disant et pa-- dans l'estandue de la presente juridiction
---- f--- asiner ceux qui -p---tendre au fains de la confiscation requise que
---- autremans de ce faire donnons pouvoir et manddeman ---t p---
nous Jacque Loureau notaire et procureur postulant de la chatelenie
de St fort sur gironde pour l'absence de monsieur le Juge chenechal
d'icelle vu par --scal d'autre postulant que nous. ce seize fevrier
mil sept cens quarante trois siné Doutreau

le sette fevrier mil sept cent quante trois a la
 requeste d'aron Charon de la paroisse d'*alas* en sa maison
 fait son domicile et labondoin au bourg de Soubran
 maison de maitre hernoire avec maitre Barron
 procureur postulant au marquisat de Soubran lequel
 il constitut pour son procureur je Sergent Royal sous
 signé recu et immatriculé au siege prezidial de Sainte
 rezidant au bourg de nieul sixnifie et duement faire
 a savoir aron Bouquet menuisier demeurant
 au bourg de saint fort le contenu en sa requeste
 sy desus d'autre part ecrite au fains que
 vous puissie ynore et en noutre a la susditte
 requeste nous donne jour et a signation a
 estre comparoir mardy prochain le dix neuf
 du present mois a dix heure du matin au
 parquet auditoire dudit lieu jour de l'ouverture
 et heure d'audience pardevant monsieur le
 juge chenechal du marquissat pour
 proceder et aller avent sur les fains de
 ladite requeste s--- contan-- appartenons
 et depandons ce faisant avoir a juger
 les concusions prise par ycelle avec
 depant ces a quoy le dit aron conclut
 fait par la dite copie tandre a la ditte requeste
 que de mon presant exploit que j'ay
 dellaisé audit Bouquet parlant a luy
 estan a son domicile
 par moy B Barraud Sergent
 royal

Il faut que aron Bouquet ce
 presente et qu'il fasse
 changer ----- de fournir
 ces moyens de p----- a fain
 de savoir sur quel fondement
 il a ainsy fait saizir la
 rante dont s'agit ??? aper ???
 quoy o- v--- le party a
 prainse du cy f-----
 -- ---- ---trell--
 f----- -- c-----
 d-p--- a ---
 p----- --- --- -----



1674
 Monsieur Le
 Juge Venechal d'amarquay
 de Soubrant

Supplie humblement Louis arthaud Charon de Lapierre
 dans jurisdiction de soubrant disant quil est debiteur de
 enuers enon Bouquet Melon de La parroisse de saint fort de
 La somme de quinze Livres de Nante Seconde aux ay emme
 de la quelle Jacques Melon Jugeur Royal du Bourg de niuel
 cest oppose et quoy que l'opposition que fait ledit Melon
 ait este denoncee audit Bouquet le Suppliant Craignant
 Les processuete que pourroit Luy faire ledit Bouquet
 fault d'adot paiement quil ne peut valablement faire
 Requers a votre justice Et Considere Monsieur je
 vous plaise permettre au Suppliant Convoies La
 ditte somme de quinze Livres et y compris de votre
 Greffier: préalablement priez Luy sur jelle Les
 frais du Suppliant quel vray plaira Luy taire: et
 que Ce soit faire ledit Bouquet et melon.
 Seront a signez et ferera Bien signe Barreand

Procureur du Suppliant
 L'embarras qui l'attache de la somme de quinze livres ordonne
 que seront produis sur les fins de la presente requere
 les d Bouquet et melon devant nous a comparoir devant nous
 le mardi dix huit du present mois a compter a soubrant par
 nous faire en Juyment la consuetudine requise par nous Jean
 Jaur not royal Juge Chancelier d'amarquay de soubrant la
 veille premiere mil sept cens quarante trois donneur mandement
 sur l'avis par nous au premier sergent royal et autre qui sont
 comparoir requere de mettre execution en jurisdiction du Juge Chancelier de
 soubrant sur ordonnance par nous en la forme de la presente Jurisdiction
 par nous a dire ceux qui ayent un droit de la consuetudine requise que
 nous ayons de la par nous donneur mandement et mandement fait par
 nous Jaur not royal et procureur postulant de la Chancelier
 de soubrant sur ordonnance par nous la veille de notre Juge Chancelier
 de soubrant sur ordonnance et autre postulant que nous. Le Juge Chancelier
 mil sept cens quarante trois Jaur not royal

Le Sieur feuvoir mil sept Cent quatre treize a lie
Requise d'avis Charon de la parroisse d'alas en la paroisse
fait fondemille et labondin au bourg de faubrant in
maison de maistre heruare avec maistre pierre barrou
procurer possident au marquisat de faubrant lequel
il Constitut pour son procureur je fist prope sous
sieur pila et matricule au siege principal de hinte
Residant au bourg de nicul s'ensuivie Et d'icement faire
a savoir aron abouquet mesurier demorant
au bourg de fat fort e. Contenu en la requise
17 pesas et de autre par l'acte au fait que
vous pourriez avoir et en outre a la seditte
Requise nous donne jour et a signatur a
estre comparez mandy pro chain le dix neuf
du present mois a dix heures du matin au
sieur quet au dit lieu jour de cours
et heure d'audiance pardevant honneur le
juge chesnelhat du marquisat d'et pour
proceder et aller aient sur les faits de
ladite requise sur contes expartitions
et dependons ce faisant voir juger
les concessions prise par y alle avec
d'icant Casaguy ledit aron Conclud
fait par ledit Copie l'acte de la dite requise
et par notis que de mon present Je p'it d'ye jay
de la dite aron abouquet partant a luy
estan a son domicile
par moy B Barraud sergent
royal

Il faut que aron bouquet ce
Presente de quel fesse
Charges m'afou de pourins
Ces illoy aus de yon ofan
De sans se surquel foudan
J'la aut sans sajis la
D'autre doit sageb oper
Quoy ou vone ley arty &
Prand

D'icy fessit
and other qui taitent
fuerment de fessit
de yon en la vone
de yon en la vone